



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Branscourt (51), portée par  
la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE258

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 septembre 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branscourt (51), approuvé le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Branscourt (1 951 habitants en 2018 selon l'INSEE) consiste à mettre en place un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 0,26 hectare (ha) afin de permettre la construction d'une salle d'accueil (club house), en lien avec le centre équestre construit sur la zone agricole attenante ;

Considérant que :

- le STECAL, ouvert en zone agricole à vocation économique (Ae), est localisé à l'est du territoire communal sur une partie de la parcelle cadastrée ZA 34 ;
- la présente révision allégée consiste :
  - à modifier les plans de zonage du PLU pour faire apparaître ce STECAL ;
  - à créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble de la parcelle ZA 34, d'une superficie de 2,73 ha, qui présente schématiquement le STECAL (à vocation principale d'activités commerciales directement liées à l'activité équestre) ainsi que la zone agricole à vocation principale de centre équestre ; sont également schématisés, la voie d'accès,

- les alignements d'arbres à préserver ainsi que le traitement paysager à prévoir en lisière avec les zones humides situées à proximité ;
- à modifier le tableau des surfaces du rapport de présentation ;
  - à modifier le règlement du PLU pour permettre la réalisation de ce projet et la mise en place du secteur Ae, en prévoyant notamment une emprise au sol maximale totale fixée à 30 % de la surface totale du secteur (article 5), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Observant que :

- le STECAL, qui devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF), n'est pas situé au sein des milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- le STECAL est situé à proximité d'un réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver ; le projet conserve les arbres existants entre le réservoir et la zone agricole concernée par les activités équestres, prévoit un traitement paysager des lisières, la végétalisation des bâtiments et des espaces non bâtis ainsi que l'infiltration des eaux pluviales ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branscourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branscourt (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mr-ae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mr-ae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.